

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1961.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, complétant la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954, relatif à la Caisse nationale des barreaux français,*

Par M. Léon MESSAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis à notre examen a pour but de compléter les dispositions édictées par la loi du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n° 54-153 du 22 décembre 1954 relatif à la Caisse nationale des

(1) Cette commission est composée de: MM. Roger Menu, président; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Marcel Darou, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, M<sup>l</sup>Hamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Menad Mustapha, Hacène Ouella, Joseph de Pommery, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.): 1096, 1385 et In-8° 330.

Sénat: 57 (1961-1962).

barreaux français, en autorisant cet organisme à percevoir une cotisation spéciale destinée au financement d'un régime d'assurance décès et invalidité.

Ce projet répond au désir de l'ensemble des avocats inscrits et à celui des délégués de tous les barreaux de France à la Caisse nationale des barreaux français. Il doit permettre, en effet, de doter la profession d'avocat d'une organisation de prévoyance dont la nécessité apparaît impérieuse.

Cependant, avant de procéder à un examen plus détaillé du texte qui nous est soumis, je crois qu'il est nécessaire de préciser les caractéristiques du régime actuel de prévoyance dont bénéficient les avocats et d'analyser les textes déjà promulgués.

Nous rappellerons donc que la loi du 17 janvier 1948 avait institué pour toutes les personnes non salariées un régime d'allocation vieillesse.

Ce régime, aux termes de l'article 6 de la loi, était applicable aux avocats ; une section professionnelle « avocats » avait donc été créée. Mais le décret du 22 décembre 1954, dans son article premier, supprimait le mot « avocat » inséré dans le troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 17 janvier 1958 ; il prévoyait en outre la prise en charge du régime allocation vieillesse par la Caisse nationale des barreaux français.

Cet organisme central avait été créé par l'article 3 de la loi du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats.

Ainsi, la Caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, à laquelle devaient être affiliés de plein droit tous les avocats en activité, tant inscrits au tableau que stagiaires, devait assurer son fonctionnement grâce, d'une part, aux droits de plaidoirie perçus par l'intermédiaire de l'administration de l'enregistrement et, d'autre part, aux cotisations individuelles exigibles de l'ensemble des avocats.

La Caisse nationale des barreaux français, placée sous le contrôle du Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre du Travail, assure actuellement le service des retraites et des pensions entières et proportionnelles ainsi que celui des allocations vieillesse prévues par la loi du 17 janvier 1948.

Cet organisme comprenait, à la fin de l'exercice 1960, 6.603 cotisants parmi lesquels 6.483 avocats exerçant leur profession en Métropole, 60 dans les Départements d'Outre-Mer et 60 avocats aux Conseils.

Pour l'année 1959, le total des prestations servies par la Caisse nationale des barreaux français s'est élevé à : 2.629.680,39 NF.

Pour l'année 1960, ce total s'est élevé à la somme de 3.526.392,72 NF.

Pour l'année 1961, le montant des prestations dépassera 4.000.000 de NF.

La Caisse aura, en outre, versé pour l'année 1961, le montant global de 35.113,29 NF au titre de secours.

Pour que l'activité de la Caisse nationale des barreaux français, primitivement consacrée au régime d'assurance vieillesse, puisse être étendue à un régime d'assurance décès et invalidité, un texte législatif s'avérait obligatoire.

Le projet soumis à notre discussion prévoit dans un article unique que pour assurer le financement du régime nouveau d'assurance décès et invalidité, la Caisse nationale des barreaux français pourra percevoir une cotisation individuelle distincte de celle versée par les avocats pour le régime d'allocation-vieillesse. Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des nouvelles dispositions.

A la fin de ce bref exposé, nous estimons devoir souligner la nécessité de maintenir sur le plan financier une totale indépendance entre le régime d'allocation-vieillesse et celui d'assurance décès et invalidité.

Le rapporteur du projet devant l'Assemblée Nationale a d'ailleurs fort judicieusement énoncé ce principe dans son rapport.

Tout comme il l'a précisé, nous indiquerons à notre tour qu'il nous paraît indispensable que deux comptes distincts soient instaurés dans les écritures de la Caisse et que deux fonds de réserve différents soient créés ; nous tenons toutefois à préciser que dans l'éventualité où le déficit d'un des deux comptes ne pourrait être en totalité couvert par le fonds de réserve afférent à ce compte, il devrait être possible de recourir, à titre exceptionnel, à un emprunt au fonds de réserve affecté à l'autre compte, mais seulement dans la limite du dixième de son actif.

Nous estimons qu'il convient, enfin, d'insister sur l'obligation de maintenir une affectation intégrale des réserves actuelles du Fonds « vieillesse » au fonctionnement du régime d'allocation vieillesse.

Sous réserve de ces quelques observations, la Commission des Affaires sociales vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

La loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954 relatif à la Caisse nationale des barreaux français, est complétée par un article 4 *bis* ainsi conçu :

« Art. 4 bis. — Outre le montant des droits de plaidoirie et celui des cotisations visés aux articles premier et 4 de la présente loi, la Caisse nationale des barreaux français peut percevoir une cotisation distincte, destinée au financement d'un régime d'assurance décès et invalidité, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'Administration publique prévu à l'article 8 ci-après. »